



Indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles selon l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Les indemnisations des pertes financières visent à couvrir les pertes subies en raison des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 durant la période allant du 28 février au 31 octobre 2020, en particulier l'annulation, le report de ou la tenue sous forme réduite de manifestations ou de projets.

1.2. Les indemnisations des pertes financières sont subsidiaires à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ; indemnité pour perte de gain ; aide d'urgence aux entreprises culturelles). Elles couvrent donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

1.3. Les présentes conditions d'octroi se réfèrent à l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture) et son rapport explicatif, ainsi qu'aux directives relatives à ladite ordonnance et à la convention de prestations entre le canton et la Confédération.

1.4. Les présentes conditions d'octroi font suite à l'adoption par le Conseil d'Etat, le 9 avril 2020, de l'arrêté d'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

2. Bénéficiaires

2.1. Peuvent demander une indemnisation les entreprises culturelles visées à l'art. 2, let.c, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et ayant leur siège à Genève.

2.2. Les associations culturelles d'amateurs au sens de l'art.2 let. e de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture sont également considérées comme des entreprises culturelles et peuvent demander une indemnisation pour autant qu'elles n'aient pas demandé d'indemnisation pour pertes financières selon l'art. 10 de l'ordonnance susmentionnée.

2.3. Les sociétés simples ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles et doivent soumettre leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pour les acteurs et actrices culturel.le.s.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les indemnisations consistent en des aides financières non remboursables.

3.2. Les indemnisations couvrent au maximum 80% de la perte financière.

3.3. Les montants des dommages subis par les entreprises culturelles sont pris en

considération au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité.

4. Recevabilité des demandes

4.1. Sont considérées comme recevables les demandes provenant d'entreprises culturelles dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé par le rapport explicatif de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture (art. 2, let. a).

4.2. Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales.

4.3. Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

4.4. Les entreprises culturelles doivent respecter les dispositions légales en matière de protection sociale.

5. Présentation des demandes

5.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.

5.2. Le dossier doit être adressé au plus tard le 20 septembre 2020, à l'office cantonal de la culture et du sport.

5.3. Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

5.4. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

6. Fonctionnement

6.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2. Une commission nommée commission covid-culture est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève (2 membres), de la Ville de Genève (2 membres) et de l'Association des communes genevoises (1 membre). Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport. Elle s'adjoit les compétences d'une fiduciaire agréée.

6.4. Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également, le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et du sport, un.e représentant.e de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

6.5. La commission covid-culture se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

7. Critères

7.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises ;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;
- professionnalisme des intervenant.e.s *ou* pour les associations culturelles d'amateurs, formation et expérience ;
- impact financier de la crise sanitaire sur l'entreprise culturelle et la poursuite de ses activités.

8. Décision

8.1. Les décisions d'octroi sont rendues par :

a) le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale lorsque le montant attribué est inférieur ou égal à 20'000 francs ;

b) le Conseil d'Etat pour les montants de 20'001 francs et plus.

8.2. Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'un paiement provisoire basé sur une estimation de la somme restante qui pourrait être imputée à l'indemnisation des pertes.

8.3. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de toute ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

8.4. Les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

8.5. Il n'y a pas de recours possible contre les décisions prises en exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

9. Justificatifs

9.1. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes annuels 2020.

10. Entrée en vigueur

10.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement et échoient à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération, soit au 31 décembre 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch